

VD_OMNI FI.2005.0022 vom 2. August 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2005.0022

FR: VD_OMNI FI.2005.0022 du 2 août 2006

IT: VD_OMNI FI.2005.0022 del 2 agosto 2006

Regeste

X./ Administration cantonale des impôts | La décision de taxation d'office litigieuse a été notifiée au recourant en date du 8 septembre 1998. Ce n'est toutefois qu'en recevant les bordereaux d'impôt, qui datent du 23 octobre 1998, que l'intéressé a formé réclamation en date du 4 novembre 1998, soit près de deux mois plus tard. Par conséquent, la réclamation du recourant doit être considérée comme tardive et la décision attaquée maintenue. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Remis à un office de poste suisse dans le délai de trente jours prévu par l'art. 200 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (ci-après: LI), le présent recours a été déposé en temps utile.

E. 2

A titre préliminaire, il y a lieu de se pencher sur la recevabilité matérielle du pourvoi. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsque la décision attaquée comporte un prononcé d'irrecevabilité, le recours ne comporte une motivation pertinente et, partant, n'est recevable que dans la mesure où celle-ci s'en prend à ce dispositif d'irrecevabilité (cf. à ce sujet StE 1985 B 96.11 n° 1). Dans la mesure où le recours ne porte que sur des aspects de fond (ainsi s'il fait uniquement valoir que les taxations d'office sont manifestement inexactes), il doit être déclaré irrecevable, faute de motivation pertinente (cf. dans le même sens ATF du 4 juin 2002, 2A.37/2002, arrêt TA du 10 janvier 2006 FI.2004.0105 et les références citées). En l'occurrence, le recourant soutient, d'une part, que les services sociaux étaient censés remplir sa déclaration pour l'année assujettie et, d'autre part, qu'ayant été à l'aide sociale et au bénéfice d'une rente AI, toute prétention future ou exigée à titre d'arriéré d'impôt doit être déclarée irrecevable. Il s'agit là d'arguments de fond. Le recourant n'indique par contre pas en quoi le dispositif d'irrecevabilité fondé sur la tardiveté de sa réclamation serait mal fondé. Compte tenu de l'absence de motivation à cet égard, la recevabilité du recours est ainsi douteuse. Cela étant, il importe peu de trancher cette question puisque le recours doit quoi qu'il en soit être rejeté pour les motifs qui suivent.

E. 3

L'on rappelle que la question litigieuse porte sur le point de savoir si la réclamation formée par le recourant l'a été en temps utile, soit dans le délai de trente jours dès la notification de la décision attaquée (art. 186 al. 1 LI). Les délais fixés par la loi ne peuvent pas être prolongés (art. 166 al. 1 LI). Les délais de réclamation et de recours sont péremptoires, ce qui signifie que le non-respect de ces derniers entraîne la perte du droit, contrairement aux délais d'ordre dont l'inobservation n'entraîne pas une telle sanction, mais peut avoir des

conséquences sur la question de l'émolument ou des dépens (cf. sur ce point Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, Berne 1991, n° 2.2.6.7). Selon l'art. 186 al. 2 LI encore, les délais impartis par l'autorité peuvent être prolongés s'il existe des motifs sérieux et si la demande de prolongation est présentée avant leur expiration. Dans la présente espèce, la décision de taxation d'office attaquée a été notifiée au recourant en date du 8 septembre 1998. Or, le recourant a formé réclamation le 4 novembre 1998, soit près de deux mois plus tard. Certes, le recours a été apparemment formé contre les bordereaux d'impôt pour les années fiscales 1997 et 1998 qui datent du 23 octobre 1998. Il faut néanmoins préciser que dans la mesure où les griefs du recourant portent sur les éléments imposables tels qu'ils ont été fixés dans la décision de taxation d'office du 8 septembre 1998, c'est à compter de cette date que le délai de 30 jours pour former réclamation a commencé à courir. En effet, la fixation des éléments imposables, arrêtée dans un avis de taxation correctement établi, ne peut être remise en cause lors d'un recours contre le bordereau fondé sur cet avis (cf. par exemple arrêt TA du 4 décembre 2001, FI.2001.0035). Force est d'admettre ainsi que la réclamation du recourant est tardive. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a considéré que cette réclamation était irrecevable. Enfin, le recourant ne fait pas valoir de vice de forme - le tribunal n'en voit d'ailleurs aucun - qui soit susceptible d'affecter la validité de la taxation d'office du 8 septembre 1998. La restitution du délai échu n'entre ainsi pas en ligne de compte.

E. 4

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de la situation financière du recourant, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.